

41595

SCP
LPF & Associés

LOUVION - PROUST - FRERE
Huissiers de Justice

7 rue Sainte Anastase
C.S. 30950
75139 PARIS CEDEX 03

Bureaux Ouverts
Du Lundi au Vendredi
De 9h à 12h
Et de 13h à 17h

Tél : 01 53 01 89 10
Fax : 01 53 01 89 36

Ligne paiement par
téléphone uniquement :
01-40-03-03-63

Site Web
www.pgl-huissiers.fr
Courriel :
etude@pf-huissiers.fr

HSBC RIB :
30056 00811 08115132664 95
IBAN :
FR76 3005 6008 1108 1151 3266 495
CODE BIC : CCFRFRPP

CONGÉ COMMERCIAL PAR LE PRENEUR

L'AN DEUX MILLE VINGT et le : *Dix Huit décembre*

Société Civile Professionnelle Patrick MATHIEU
Rémy RIPOLL Pascale AZEMA Johan MATHIEU,
Huissiers de Justice Associés, à la Résidence de
À : NICE A.M. 2, Place Masséna, l'un d'eux soussigné.

Monsieur BOLLARD Georges Henri
75, chemin des Matines
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Madame BOLLARD Janine née COUSIN
75, chemin des Matines
06210 MANDELIEU LA NAPOULE
Où étant et parlant à comme il est dit à l'annexe

À LA DEMANDE DE :

ORANGE Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le N° B 380 129 866, dont le siège social est à Paris, 78 rue olivier de Serres 75015, représentée par Monsieur Fabrice EGHIAZARIAN, Directeur Prospective et développement immobilier Commercial à la Direction de l'immobilier du Groupe Orange, dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 8 janvier 2019.

Elisant domicile en mon Etude

JE VOUS RAPPELLE QUE:

Suivant acte sous seing privé de bail commercial signé entre les parties à REIMS en date du 21 juin 2006, la société requérante est locataire de divers locaux à usage commercial sis 23/25, rue Gambetta 52100 SAINT DIZIER.

Le bail porte sur :

Un local à usage commercial d'une surface approximative de 210,00 m² au rez-de-chaussée, d'une cave avec chaufferie et d'un local au 1^{er} étage comprenant un bureau et un appartement d'une surface approximative de 110,00 m²

Le bail a été consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 21 juin 2006 pour se terminer le 20 juin 2015.

Depuis le 21 juin 2015 le bail se poursuit par tacite prolongation

Conformément aux dispositions de l'article L145-9 du Code de commerce à défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

La demanderesse, qui entend mettre fin à la location, vous fait signifier le présent congé pour le dernier jour d'un trimestre civil et au moins six mois à l'avance.

Qu'il vous en donne congé pour le

TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

(30/06/2021)

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Emolument	92,24
SCT	7,67
H.T.	99,91
Tva 20,0%	19,98
Taxe Forfaitaire	14,89
Timbres	3,84
Coût de l'acte	138,62

Société Civile Professionnelle
Patrick MATHIEU
Rémy RIPOLL
Pascale AZEMA
Johan MATHIEU
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
2, Place Masséna - 06000 NICE
☎ 04 93 13 18 38 - Fax 04 93 13 18 49

REFERENCES A RAPPELER:
4804987
CP

SCP
PF & Associés

LOUVION - PROUST - FRERE
Huissiers de Justice

7 rue Sainte Anastase
C.S. 30950
75139 PARIS CEDEX 03

Bureaux Ouverts
Du Lundi au Vendredi
De 9h à 12h
Et de 13h à 17h

Tél : 01 53 01 89 10
Fax : 01 53 01 89 36

Ligne paiement par
téléphone uniquement :
01-40-03-03-63

Site Web
www.pgl-huissiers.fr
Courriel :
etude@pf-huissiers.fr

HSBC RIB :
30056 00811 08115132664 95
IBAN :
FR76 3005 6008 1108 1151 3266 495
CODE BIC : CCFRFRPP

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

COUT DE L'ACTE	
Emolument	92,24
SCT	7,67

H.T.	99,91
Tva 20,0%	19,98
Taxe Forfaitaire	14,89
Timbres	3,84

Coût de l'acte	138,62

REFERENCES A RAPPELER:
4804987
CP

Article L145-4 du Code de Commerce

La durée du contrat de location ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Les baux conclus pour une durée supérieure à neuf ans, les baux des locaux construits en vue d'une seule utilisation, les baux des locaux à usage exclusif de bureaux et ceux des locaux de stockage mentionnés au 3° du III de l'article 231 ter du code général des impôts peuvent comporter des stipulations contraires.

Le bailleur a la même faculté, dans les formes et délai de l'article L. 145-9, s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de transformer à usage principal d'habitation un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délais prévus au deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour ses ayants droit en cas de décès du preneur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail.

Article L145-9 du Code de Commerce

Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse, au-delà de la durée de neuf ans, que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. Cette notification doit mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à la fin des neuf premières années ou à l'expiration de l'une des périodes suivantes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa premier ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.

Article L145-60 du Code de Commerce

Toutes les actions exercées en vertu du présent chapitre se prescrivent par deux ans.

SCP

Patrick MATHIEU
Rémy RIPOLL
Pascale AZEMA
Johan MATHIEU

Huissiers de Justice associés

2 Place Masséna

06000 Nice

Téléphone : 04.93.13.18.38

Fax : 04.93.13.18.49

E-mail : scp.mathieu@nice-huissier.com

Site web : http://www.nice-huissier.com

SOCIETE GENERALE

IBAN N°: FR 76 30003 01500 00027603004 35

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE

COÛT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument	92,24
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	99,91
TVA (20,00 %)	19,98
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Total hors affranchissement	134,78
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	5,06
Total TTC	139,84

Acte soumis à la taxe



Références : V - 71595
AL - - DOACTETUDE

MODALITE DE REMISE

Annexée à la copie de l'acte

L'acte objet de la présente annexe a été remis dans les conditions suivantes :

- Par l'huissier de justice Par un cleric assermenté dont les mentions seront visées par l'huissier de justice sur l'original, dans les conditions indiquées à la rubrique ci-dessous marquée d'une croix, et suivant les indications qui lui ont été données.

A Mr BOLLARD Georges Henri - 75 Chemin des Matines - 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE

REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Au destinataire ainsi déclaré, Rencontré à son domicile Autres :

REMISE A PERSONNE MORALE

A M
Qualité _____ qui s'est déclaré(e) habilité(e) à recevoir la copie de l'acte

REMISE A DOMICILE ELU

A M
Qualité _____ qui a donné visa

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE AU DOMICILE, A RESIDENCE

Pour les circonstances ci-dessous décrites l'acte a été remis

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
M
Qualité _____
Qui a accepté de recevoir la copie de l'acte et qui m'a confirmé que le destinataire était toujours domicilié à cette adresse. Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées
 Lieu de travail inconnu
 Lieu de travail hors de ma compétence territoriale

DEPOT A L'ETUDE

Pour les circonstances ci-dessous décrites la copie de l'acte a été déposée en mon Etude où elle doit être retirée dans les meilleurs délais (la copie de l'acte est conservée à l'Etude pendant trois mois, passé ce délai, l'huissier en est déchargé). La signification à personne, à domicile ou à résidence s'avère impossible pour la ou les raisons suivantes :

Destinataire absent de son domicile
 La personne rencontrée au domicile a refusé de prendre la copie de l'acte

La signification n'ayant pas été faite à personne, la copie de l'acte a été mise sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre, le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DETAIL DES VERIFICATIONS

confirmant que le destinataire demeure bien à l'adresse de la signification

Connu Tableau des occupants Listes électorales Porte de l'habitation Commerçant
 Voisinage Boîte aux lettres Gardien Enseigne commerciale

REMISE AU PARQUET

Le destinataire demeurant à l'étranger, deux copies de l'acte ont été remises :

A Monsieur le Procureur de la République de _____
Qui a visé l'acte

Conformément aux dispositions de l'article 686 du Code de procédure civile, une copie de l'acte certifiée conforme à l'original a été adressée au destinataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

Le présent acte comporte 3 feuillets
Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS, ainsi que les mots barrés.

Visées par l'huissier de justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Johan MATHIEU Patrick MATHIEU Rémy RIPOLL Pascale AZEMA

